PREFECTURE

DE

LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation ler bureau

ARRETE N° 91 - 1 089 /DAGR.1

autorisant la SARL Société de concassage PALANICAOUDIN Alain (S.C.P.A.) à exploiter une installation de concassage au lieu-dit "Ilet Rivière du Mât" sur le territoire de la commune de Bras-Panon.

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois susvisées;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 8 février 1989 complétée le 2 mai 1989 de la Société de Concassage PALANICAOUDIN Alain (S.C.P.A.) à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de concassage sur le territoire de la commune de Bras-Panon;
- VU l'arrêté préfectoral n° 387/89 SP/STB du 17 août 1989 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 11 septembre au 10 octobre 1989 inclus et le rapport du commissaire enquêteur;
- VU l'avis du conseil municipal de Saint-André dans sa séance du 25 septembre 1989;

VU les avis :

- du chargé de mission de l'environnement en date du 12 septembre 1989 ;
- du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 18 septembre 1989 ;
- du directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile en date du 18 septembre 1989 ;
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 4 octobre 1989 ;
- du directeur de l'agriculture et de la forêt en date du 6 octobre 1989.
- VU l'arrêté préfectoral n° 42/90 SP/STB du 26 février 1990 modifié par l'arrêté n° 90 - 1463/DAGR.1 du 11 juin 1990 portant sursis à statuer sur la demande présentée par la S.C.P.A.;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'intrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées en date du 4 janvier 1991;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91 386/DAGR.1 en date du 28 février 1991 prorogeant le délai de sursis à statuer;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 14 mars 1991;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1er - AUTORISATION

La SARL Société de concassage PALANICAOUDIN Alain (S.C.P.A.) dont le siège social est situé à Ilet Rivière du Mât, 97412 Bras-Panon est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 ci-dessous dans son établissement sis sur le territoire de la commune de Bras-Panon au lieu-dit "Ilet Rivière du Mât" - parcelles n°s 139, 140 et 244 - section AI.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Broyage, concassage, cri- blage de pierres, cailloux, la capacité annuelle de traitement étant supérieure à 150 000 tonnes.	89 bis-1°	390 000 tonnes/an	A

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS

conformer xus devra se pétitionnaire Le présent arrêté. techniques annexées au prescriptions installations s'appliquent également aux prescriptions exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations dangers οu à modifier les classées, sont de nature classées de inconvénients présentés par les installations l'établissement.

ARTICLE 4 - MESURES COMPLEMENTAIRES

Le préfet peut prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 6 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public, ni permis d'extraction.

ARTICLE 8 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées par le livre II (titre III) du code du travail, et aux textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 9 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bras-Panon et tenue à la disposition du public. Un les comportant notamment toutes cet arrêté, extrait de est soumise l'exploitation de prescriptions auxquelles l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 10 - EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture, le souspréfet de Saint-Benoît, le maire de Bras-Panon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail et de l'emploi, le chargé de mission de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera adressée à Messieurs :

- le sous-préfet de Saint-Benoît,
- le maire de Bras-Panon,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche
 - et de l'environnement,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des affaires sanitaires
 - et sociales,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- le directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile,
- le directeur départemental du travail et de l'emploi,
- le chargé de mission de l'environnement.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Générei

signe : Pierre BAYLE

Traves de la Jonne

Pour ampliation:

P/Le Direction des Equipements de la Voordination de l'Aménagement et des Finances (160)

Bernard Xavier BOEUF

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 91 - 1089 /DAGR.1 en date du 30 avril 1991

autorisant la SARL Société de concassage PALANICAOUDIN Alain (S.C.P.A.) à exploiter une installation de concassage sur le territoire de la commune de Bras-Panon au lieu-dit "Ilet Rivière du Mât".

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1ER - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

1.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le concassage et le criblage de pierres.

Il comprend :

- un atelier de concassage, criblage et broyage
- un atelier de réparation et d'entretien de véhicules lourds d'une superficie de 450 m²
- une installation de stockage et de distribution de gazole :
 - . volume du dépôt : 10 m³
 - . débit de la pompe distribution : 3 m³/h
- des locaux administratifs.

1.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- . La circulaire du 29 janvier 1986 relative aux installations de broyage, concassage, criblage de substances minérales.
- La circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinté à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

2.2. Consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à díminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

Les consommations seront notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.3. Régles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un ou plusieurs registres sur lequel sont notés les consommations des produits employés pour traiter les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sont régulièrement tenus à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.4. Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Tout incident devra être signalé à l'inspecteur des installations classées.

2.5. Prévention des pollutions accidentelles

2.5.1. Déversement accidentel des capacités de stockage

A toutes capacités de stockage ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur, sont associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants :

- volume de la plus grande des capacités concernées

- 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette.

Les cuvettes de rétention doivent en outre présenter une résistance mécanique suffisante à la pression des fluides accidentellement répandus.

2.5.2. <u>Déclaration de pollution accidentelle</u>

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraîne impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées. L'exploitant lui fournit rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, et les mesures prises, pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.5.3. Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Les eaux sanitaires seront traitées et éliminées conformément au règlement sanitaire départemental.

2.5.4. Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons-citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

3.2. Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par la pluie dans le milieu naturel.

ARTICLE 4 - PREVENTION DU BRUIT

4.1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

4.2. Normes

Pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985 susmentionné, le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB (A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- . <u>en période de jour</u> : 65 dB (A)
 - pour les jours ouvrables de 7 h à 20h
- <u>en période intermédiaire</u> : 60 dB (A)
 - pour les jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
 - pour les dimanches et jours fériés
- . <u>en période de nuit</u> : 55 d8 (A)
 - pour tous les jours de 22 h à 6 h

4.3. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1. Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruits, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

5.2. Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement, et la protection contre les fuites accidentelles.

5.3. Traitement et élimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Il est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article 5.1. Il doit donc s'assurer que l'installation traitant ou éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et pourra en justifier à tout moment.

Les huiles de vidange seront récupérées et stockées, puis éliminées par un éliminateur agréé.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

6.2. Règles d'aménagement

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre chargé du travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3. Matériel électrique

être installations électriques doivent l'action nuisible de l'eau. au'elle se contre protégées présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables des agents corrosifs, soit par un degré de à celle de leur enveloppe, soit par un lieu résistance suffisant d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

6.4. Equipement de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements peuvent consister en :

- bouches et poteaux d'incendie armés normalisés, judicieusement répartis, alimentés par une pression et un débit suffisants.
- extincteurs fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis dans l'usine.
- éventuellement d'une installation d'extinction automatique protégeant les points sensibles et munie de têtes d'extinction automatiques et de têtes manuelles.
- autres équipements.

6.5. Régles d'exploitation

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer :

 les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion
- des modalités de gardiennage ou de surveillance
- de la conduite à tenir en cas de sinistre
- du code des signaux d'alerte.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 7 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinzaine, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE SECOND

REGLES S'APPLIQUANT A L'INSTALLATION DE CONCASSAGE

ARTICLE 8 - IMPLANTATION - ELOIGNEMENT

L'installation doit être implantée conformément au plan joint en annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Une distance minimale de 200 mètres sera maintenue entre l'installation et tout bâtiment habité ou occupé par des tiers, soit par l'acquisition des terrains correspondants, soit par la constitution de servitudes amiables non aedificandi, soit par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

9.1. Limitation des émissions de poussière

Les dispositifs de limitation des émissions résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leur point d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible dans les conditions économiques acceptables. Quand ils sont la source d'émissions de poussières, les postes suivants doivent être impérativement pourvus, soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- cribles de l'étage primaire
- ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires
- points de jetée des organes fixes de transport de matériaux.

9.2. Dispositifs de traitement des émissions

Le traitement des poussières par pulvérisation d'eau doit se faire en fines gouttelettes dans un dispositif permettant le confinement des brouillards, soit par capotage, soit par tout autre dispositif équivalent.

9.3. Dispositions diverses

9.3.1. Convoyeurs

La chute des produits finis à l'extrémité des convoyeurs doit être canalisée à l'aide de gaines souples. La hauteur de déversement des produits sera limitée au minimum.

9.3.2. Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

9.3.3. Expédition des produits

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

10.1. Eaux pluviales et eaux de lavage des engins

Les eaux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés et lavés les engins doivent être pourvus d'aires étanches. Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité sera supérieur ou égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves associées. Les eaux pluviales recueillies doivent être rejetées dans les conditions suivantes :

- température inférieure à 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES inférieures à 30 mg/l
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (selon la méthode NFT 90 203)
- l'émissaire doit être aménagé de telle manière qu'il permette, avant rejet, l'exécution de prélèvements et la mesure du débit (au cas où le débit serait supérieur à 120 mètres cubes par jour).

Ces caractéristiques de rejet doivent être contrôlées selon les modalités prévues à l'article 2-4.

10.2. Eaux de procédé

Les eaux de procédé doivent être recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles ; un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être prévu. Le taux de recyclage sera de 100 p. 100 des débits.

ARTICLE 11 - PRECAUTIONS PARTICULIERES CONTRE LES BRUITS ET LES POUSSIERES

Au cas où le voisinage serait incommodé par le bruit et les poussières émanant de l'établissement, il sera procédé à la mise sous bardage complet des installations avec aspiration et filtration des poussières et isolation phonique.

REGLES S'APPLIQUANT AUX ACTIVITES D'EXTRACTION DE MATERIAUX

ARTICLE 12 - AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'extraction des matériaux, au titre du code du domaine public de l'Etat.

L'exploitant doit tenir un registre sur lequel sont portés notamment la quantité, la provenance des matériaux à traiter ainsi que les références des autorisations d'extractions correspondantes.

ARTICLE 13 - REGLES D'EXPLOITATION

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités d'extractions exercées par l'exploitant et relevant de l'autorisation domaniale susvisée, sont également réglementées par le présent titre.

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions contenues dans l'autorisation domaniale d'extraction, celles-ci concernent notamment le respect des canaux, déviations et estacades des pêcheurs de bichiques, notamment durant les périodes de pêche.